CORRÈZE
CENTRE DE SUPERVISION
DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
17 FEV. 2025
CONTROLE DE LEGALITE

Réunion du 5 février 2025

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

OBJET

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret 2022-581du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU les avis du Comité social territorial du CDG19 en date du 26/11/2024 et du 17/12/2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

CONSIDERANT que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

VU les crédits inscrits au budget primitif ;

VU le rapport 2025.02.05 - 06 du Président du Syndicat Mixte.

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

DELIBERE

Article 1 : Est approuvée l'adhésion à compter du 1er mars 2025, du SMO à la convention de participation prévoyance (MNT - RELYENS) portée par le Centre de Gestion Départemental de la Corrèze telle qu'elle figure en annexe ;

Article 2 : Est retenue et approuvée la formule 1 dont les garanties proposées sont suivantes :

Garanties obligatoires	Garanties optionnelles (au choix de l'agent)
Incapacité de travail (ITT)	Complément garantie RI
Invalidité	Garantie décès
Taux (TI+NBI+RI) : 2,54 %	Garantie perte de retraite

L'agent peut se garantir sur le socle de base uniquement ou y associer une, deux ou trois des garanties optionnelles.
L'assiette de cotisation correspond au Traitement Indiciaire Brut (TIB), à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et au Régime Indemnitaire (RI).

Article 3 : Est approuvé le versement mensuel d'une participation financière fixée à compter du 1er mars 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation (MNT - RELYENS), employés quel que soit leur statut et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés

Article 4 : Est approuvé le montant de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire prévoyance d'un montant forfaitaire de 17.50 € brut par mois plafonné au montant de la cotisation pour tous les agents qui adhéreront à la convention.
Les agents qui n'adhéreront pas à la convention visée à l'article 2 ne pourront pas bénéficier de la participation employeur ;

Article 5 : Le Président du Syndicat Mixte Ouvert est autorisé à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget primitif article fonctionnel 930/020 :

Adoptée à main levée, à l'unanimité

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le : 17 FEV. 2025
Accusé de réception en Préfecture n° 17 FEV. 2025
Date de publication : 19 FEV. 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
17 FEV. 2025
CONTROLE DE LEGALITE